



# « Durabilité des fruits »

Règlement des sanctions pour les entreprises de commerce et d'emballage  
« Durabilité des fruits » Fruits à pépins et Cerises / Pruneaux



Responsable Fruit-Union Suisse (FUS)  
Association suisse du commerce des fruits, des légumes et des pommes de terre  
(Swisscofel)  
Version 2.0 – 05.12.2024  
Élaboré par Fruit-Union Suisse et Swisscofel



**Table des matières**

|    |                                     |   |
|----|-------------------------------------|---|
| 1. | Objectif/but .....                  | 3 |
| 2. | Champ d'application .....           | 3 |
| 3. | Procédure en cas de sanctions ..... | 3 |
| 4. | Procédure de recours .....          | 4 |
| 5. | For .....                           | 4 |



### 1. Objectif/but

Le présent règlement constitue la base légale des sanctions en cas de manquements de la part des entreprises de commerce et d'emballage selon le concept de contrôle « Durabilité des fruits » Fruits à pépins et cerises / pruneaux (appelé ci-après « concept de contrôle DUF »).

### 2. Champ d'application

Le présent règlement vaut pour toutes les entreprises mentionnées dans le champ d'application du concept de contrôle DUF et désignées comme types d'entreprises en aval.

Il existe un règlement des sanctions DUF séparé pour les producteurs de fruits.

### 3. Procédure en cas de sanctions

En principe, les audits sont réalisés par le service de certification ProCert SA mandaté par la Fruit-Union Suisse ou par des services tiers (autres services de certification ou services d'inspection actifs à cet échelon) mandatés par ProCert.

Les violations du concept de contrôle DUF sont constatées par l'auditeur lors d'un contrôle DUF et notées dans la checklist de contrôle. ProCert regroupe les résultats dans un rapport et transmet celui-ci à l'entreprise.

Les manquements constatés par des acheteurs ou des tiers sont aussi traités selon le présent règlement des sanctions. Si l'entreprise constate une violation du concept de contrôle DUF en dehors d'un contrôle DUF (information d'un tiers ou directement dans l'entreprise), il a l'obligation de prendre immédiatement des mesures correctives et d'informer le service de certification.

Le service de certification classe les violations de manière générale comme manquements. Selon la gravité de la violation, le manquement est considéré comme faible ou grave. Le service de certification sanctionne l'entreprise en fonction du type et de la gravité de la violation du concept de contrôle DUF.

#### **Manquement faible :**

Le constat de l'audit (violation) ainsi que la mesure corrective avec le délai sont notés dans le rapport. La certification intervient avant la mise en œuvre de la mesure corrective. Cette mise en œuvre par l'entreprise est contrôlée au moyen de documents transmis ou lors du prochain audit. Si des manquements faibles ne sont pas corrigés par l'entreprise, la sanction peut passer à l'échelon « grave ».

Exemples de manquements faibles (liste non exhaustive, les cas non décrits sont évalués individuellement) :

- Du matériel incorrect ou trompeur concernant DUF est utilisé.
- La mention « DUF » manque sur les documents de livraison (bulletins de livraison, bulletins de réception, factures, etc.).
- Les emballages ne sont pas étiquetés correctement lors de la réception.
- Il n'est pas clair, quels produits peuvent être commercialisés comme « DUF ».
- La traçabilité qualitative est partiellement incomplète, mais sans suspicion d'irrégularités effectives.
- La traçabilité quantitative (flux des marchandises) présente de grandes lacunes et nécessite des clarifications supplémentaires, mais sans suspicion d'irrégularités effectives.
- Le logo n'est pas utilisé correctement sur les étiquettes ou sur les emballages des produits prêts à la vente.
- Les fruits DUF ne sont pas désignés ou uniquement partiellement sur les bulletins de livraison / factures (vente).



### **Manquement grave :**

Le constat de l'audit (violation) ainsi que la mesure corrective avec délai sont notés dans le rapport. La certification intervient seulement après la mise en œuvre prouvée de la mesure corrective.

La mise en œuvre de la mesure corrective par l'entreprise est contrôlée au moyen de documents transmis. Le service de certification peut aussi faire effectuer un contrôle de suivi payant sur place le cas échéant.

Exemples de manquements graves (liste non exhaustive, les cas non décrits sont évalués individuellement) :

- Le nombre d'analyses des résidus selon le monitoring des résidus de SwissGAP n'est pas atteint.
- Les produits commercialisés comme DUF ne proviennent pas de producteurs et/ou de fournisseurs certifiés inscrits au programme.
- Les achats ne sont pas documentés ou ne sont pas déclarés clairement comme DUF.
- Il n'existe pas ou pas suffisamment de mesures pour éviter les mélanges et les méprises et des irrégularités effectives ne peuvent pas être exclues.
- La séparation entre les fruits DUF et les autres lots n'est pas claire dans l'entrepôt.
- Les mouvements de marchandise ne sont pas clairs.
- La traçabilité jusqu'au producteur de fruits/entreprise de commerce n'est pas assurée.
- La traçabilité quantitative (flux des marchandises) présente des quantités de fruits DUF vendus plus grandes que la marchandise réceptionnée ; la documentation de l'entreprise ne permet pas de contrôler le flux des marchandises.
- Des produits non certifiés sont étiquetés comme produits DUF.

### **Retrait de la certification :**

En cas de non-corrrection d'un manquement grave dans le délai imparti et dans un délai supplémentaire octroyé, l'entreprise est informée par écrit du retrait de la certification ou du non-octroi de celle-ci. Si la mesure exigée par le service de certification est mise en œuvre après le retrait de la certification, les produits concernés peuvent de nouveau être certifiés.

Les retraits de certification sont communiqués à la Fruit-Union Suisse.

Les éventuelles charges supplémentaires du service de certification découlant du traitement des sanctions (p. ex. contrôle des mesures correctives, rappel après écoulement des délais, etc.) sont facturées à l'entreprise.

## **4. Procédure de recours**

La procédure de recours vaut pour tous les cas concernant le retrait (entreprises déjà certifiées) ou le non-octroi de la certification (première certification). Ces cas sont uniquement traités dans le cadre de la procédure de recours des services de certification.

Un recours écrit et motivé peut être déposé contre les décisions du service de certification auprès de celui-ci en l'espace de 10 jours après la communication.

La commission de recours du service de certification est l'instance de recours. L'entreprise déposant un recours est informée de ces dispositions ainsi que des délais et de la composition de la commission de recours. Elle peut formuler des objections contre la composition concernant la qualité de l'autorité de recours. La commission de recours statue définitivement. Les recours ont un effet suspensif sur la sanction prise.

## **5. For**

En cas de litiges juridiques, le for se trouve au siège du service de certification.